



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le trente-et-un janvier à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents avant donné pouvoir : GIMENEZ Vanessa par PALMADE Jérôme

Absents : BOBO Serge, ANDRE Inca

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_004

Objet : **Modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

VU l'Ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Décret n°2012-290 du 29 Février 2012 ;

Vu le Décret n° 2013-142 du 14 Février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 Janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 ;

VU le Décret n° 2015-1783 du 28 Décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-1 et L 101-2, ainsi que les articles L 153-45 à L 153-48 ;

VU la Délibération du conseil municipal du 18 Mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la Délibération du conseil municipal du 27 Juin 2018 approuvant le Modification Simplifiée n°1 du PLU ;

VU l'Arrêté du Maire en date du 16 Avril 2018 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU l'Arrêté du Maire en date du 05 Décembre 2019 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU l'Arrêté du Maire en date du 05 Décembre 2019 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU la Délibération du conseil municipal du 30 Septembre 2021 approuvant le Modification Simplifiée n°4 du PLU ;

VU l'Arrêté du Maire en date du 07 avril 2022 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU la Délibération du conseil municipal du 24 juin 2022 prenant acte de l'analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs visés à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Pia (Pyrénées-Orientales) en date du 24 mai 2022 ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que la Modification Simplifiée n°5 envisagée a notamment pour objet des adaptations mineures du règlement écrit et le classement d'une partie de la zone 1AU4 (entre la route de Perpignan et le chemin des Charrettes) en secteur 1AU1d (nouvellement créé).

Que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, le développement de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées, par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Qu'à l'issue de la mise à disposition le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Que dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée.

Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- La mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°5 du PLU, de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas, et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, en Mairie (aux heures d'ouverture de la Mairie) pendant une durée d'un mois entre février et mars 2023 ;
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations (aux heures d'ouverture de la Mairie) aux mêmes dates que la mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°5 du PLU ;
- La mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de Modification Simplifiée n°5 du PLU ;
- La création d'une adresse courriel spécifique pour recevoir les observations éventuelles pendant toute la durée de la mise à disposition (modificationsimplifiee5@pia.fr).

M. le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°5 du PLU et d'autoriser M. le Maire à engager toutes démarches et à signer tous actes et pièces relatifs à ce dossier.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

<ul style="list-style-type: none">• La mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°5 du PLU, de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas, et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme en Mairie (aux heures d'ouverture de la Mairie) pendant une durée d'un mois entre février et mars 2023,	la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas, et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme en Mairie (aux heures d'ouverture de la Mairie) pendant une durée d'un mois entre février et mars 2023,
<p>PRÉFECTURE DE PERPIGNAN Contrôle de légalité Date de mise en ligne : 2023-02-04 066-216601419-20230131-DE_2023_004-DE</p>	

- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations (aux heures d'ouverture de la Mairie) aux mêmes dates que la mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée n°5 du PLU ;
- La mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de Modification Simplifiée n°5 du PLU ;
- La création d'une adresse courriel spécifique pour recevoir les observations éventuelles pendant toute la durée de la mise à disposition (modificationsimplifiee5@pia.fr).

Article 2 : Dit qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 3 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/02/2023 066-216601419-20230131-DE_2023_004-DE